

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Meaux
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Le Juge de Proximité est composé de : M. le Juge de Proximité, M. le Greffier, M. le Ministre Public.

Audience du QUATORZE AVRIL DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M.
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite aux audiences au fond des 14/01/2016 à 09:00 à la demande des parties et 10/03/2016 à 09:00 en délibéré ;

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le :

A :

Juge de proximité : M.
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : Sexe : M
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 75
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : inconnue

Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'ALCOOL EXPIRE(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 10/02/2016 accusé de réception non rentré ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur _____

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- _____ (DEPARTEMENTALE D144 A), en tout cas sur le territoire national, le 08/02/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

- Sur ce :

Le prévenu soulève in limine litis des exceptions de nullité tirées de la nullité du contrôle routier dont a fait l'objet le prévenu et de tous les actes qui en sont la suite, il convient de joindre cette exception au fond.

Sur l'exception de nullité tirée de l'absence d'éléments relatifs à l'éthylotest :

Attendu que le 8 février 2015 à 00h38, la Brigade Motorisée de _____ ; se trouvant à _____ sur la départementale D 144, procédait au dépistage par éthylotest de Monsieur _____

Attendu que ce dépistage permettait de présumer l'existence d'un état d'imprégnation alcoolique,

Attendu que le prévenu était alors soumis à un contrôle par éthylomètre homologué de marque ACS, modèle 679E, n° de série 276, date de la dernière vérification le 30 octobre 2014, date limite de validité le 29 octobre 2015,

Attendu que l'appareil relevait lors du premier contrôle le taux 0.36 mg/litre d'air expiré, et lors du second contrôle le taux de 0.37 mg/litre d'air expiré,

Le prévenu excipe in limine litis de la nullité du dépistage par l'éthylotest au motif qu'aucun élément dans la procédure ne permet d'attester de l'homologation de l'éthylotest utilisé, et donc d'établir que l'appareil est conforme à un type homologué,

Il expose que la vérification du taux d'alcoolémie ne peut être effectuée que dans la mesure où le dépistage s'avère positif, ainsi que cela résulte de l'article L 234-4 alinéa 1^{er} du code de la route qui dispose : » Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ».

L'article R 234-2 précise que : « Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-5 et L. 234-9 sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé publique, après avis du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ».

Le procès-verbal ne comporte pas la justification de la conformité du matériel ayant servi au dépistage, ni de son homologation, il en résulte selon le prévenu une nullité du dépistage et, par voie de conséquence, une nullité de la vérification postérieure au dépistage, en l'espèce l'éthylomètre.

Mais attendu que le dépistage de l'imprégnation alcoolique n'est qu'un indice permettant de vérifier par un autre moyen probant l'état alcoolique du prévenu, que le résultat du dépistage ne constitue pas en soi une infraction, que l'absence des indications sur l'appareil utilisé lors du dépistage ne cause pas un grief au prévenu, que seul l'éthylomètre utilisé sur le prévenu constitue une preuve de l'état alcoolémique,

Attendu qu'aucune disposition réglementaire n'impose que le procès-verbal relevant l'utilisation d'un éthylotest mentionne les caractéristiques de son homologation et la date de validité de son utilisation,

Attendu que le prévenu fait état d'une jurisprudence constante sur l'absence de validité des dépistages dépourvus de la mention substantielle de la date de vérification de l'appareil utilisé, que cette jurisprudence concerne les éthylomètres et non les éthylotests,

Qu'il en résulte que cette exception doit être rejetée.

Sur l'exception de nullité tirée de l'irrégularité de la vérification éthylométrique :

Le prévenu expose à juste titre que l'appareil utilisé dans la procédure est l'éthylomètre Seres 679E, utilisé pour constater le taux d'alcool par litre d'air expiré lors des faits, à savoir le 8 février 2015, que ledit appareil ne bénéficiait pas d'une homologation valide celle-ci ayant expirée le 17 mai 2009,

Attendu que lorsque la validité du certificat d'examen de type n'est pas prorogée, les instruments en service conformes à ce type continuent de pouvoir être utilisés et réparés, qu'en l'espèce l'éthylomètre Seres 679 E fait l'objet d'une décision d'approbation de modèle en date du 25 octobre 2000 qu'il pouvait continuer à être utilisé de manière régulière nonobstant l'expiration de la validité de sa décision d'approbation fixée au 17 mai 2009,

Attendu que la jurisprudence admet la validité des contrôles avec un appareil dont l'homologation est expirée à condition que celui-ci ait fait l'objet des vérifications périodiques, et ait été mis en service pendant la période d'homologation,

Attendu, qu'en effet il convient de distinguer la phase de mise en circulation de l'éthylomètre Seres 679 E qui concerne la fabrication proprement dite de ce type d'appareil avec la vérification, que, si l'homologation ministérielle du modèle Seres 679 E n'était valable que jusqu'en 2009, et n'a pas été reconduite, les appareils en fonction restant homologués et sous réserve d'une vérification annuelle, utilisable par les forces de l'ordre,

Mais attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la vérification primitive de l'appareil utilisé date du 13 novembre 2012, soit une date postérieure à l'expiration de l'homologation, il en ressort que l'appareil utilisé a été mis en service à une date postérieure à la date d'expiration de l'homologation du modèle de l'éthylomètre,

Le ministère public a été entendu dans ses réquisitions

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur le prévenu ;

Sur l'action publique :

CONSTATE la nullité du procès-verbal n° _____ du 8 février 2015,

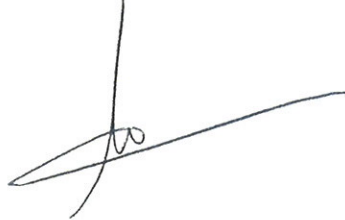
En conséquence

ANNULE le Procès- Verbal de constatation de l'infraction,

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur _____, Juge de proximité, assisté de Madame _____, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité



Expédition certifiée conforme

